

| Numéros des décisions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-----------------------------|--|---------------------------------|---------------------|-------|
| 1983/187 | Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des activités opérationnelles pour le développement (E/1983/SR.42) | 18 | 29 juillet 1983 | 43 |
| 1983/188 | Etat récapitulatif des incidences, sur le budget-programme, des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1983 (E/1983/SR.42) | — | 29 juillet 1983 | 44 |

RÉSOLUTIONS

1983/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et les rapports du Président du Conseil économique et social concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies² et l'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies³,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 37/32 de l'Assemblée, du 23 novembre 1982, et la résolution 1982/47 du Conseil, du 27 juillet 1982,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec une profonde inquiétude que la situation en Afrique australe continue à présenter une grave

menace pour la paix et la sécurité par suite de la répression intensifiée et impitoyable exercée par l'Afrique du Sud, de sa politique et de sa pratique de l'*apartheid* et d'autres violations flagrantes des droits fondamentaux des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud, ainsi que de l'agression armée et de la déstabilisation militaire, politique et économique dirigées par elle contre les Etats indépendants de la région,

Profondément conscient que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de l'occupation illégale de leur pays par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupé par le fait que, si l'aide accordée aux réfugiés d'Afrique australe a continué de progresser grâce aux efforts persistants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les mesures prises jusqu'ici par les organismes et institutions concernés pour fournir une assistance au peuple namibien dans son ensemble sont encore loin d'être suffisantes pour répondre à ses besoins urgents et croissants,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration du Fonds monétaire international avec le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuit ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation des programmes d'assistance, des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part,

Notant, en outre, les réunions de haut niveau qui se sont tenues à Addis-Abeba en avril 1983 entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 37/15 de l'Assemblée générale, du 16 novembre 1982, sur la coopération

¹ A/38/111 et Add.1.

² E/1983/102.

³ E/1983/106.

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration de Paris sur la Namibie⁴ et le Programme d'action sur la Namibie⁵ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui a eu lieu à Paris du 25 au 29 avril 1983,

1. *Prend acte* des rapports du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qu'ils contiennent;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur assistance au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple namibien dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant supposer la reconnaissance de la légitimité de l'occupation de la Namibie par ce régime ou l'approbation de cette occupation;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de pren-

dre des mesures de nature à isoler totalement le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

7. *Condamne énergiquement* les attaques des forces armées sud-africaines contre les camps et installations de réfugiés namubiens en Angola et prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organes des Nations Unies et organismes internationaux compétents en la matière de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens possibles pour assurer la protection de ces réfugiés et faire en sorte qu'ils soient à l'abri de telles attaques;

8. *Condamne énergiquement* l'agression flagrante commise par le régime de Pretoria lorsqu'il a bombardé le Mozambique au printemps de 1983, de même que les actes fréquents de déstabilisation commis par ce régime contre les Etats de première ligne, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines, fait de nombreux réfugiés et causé des destructions massives;

9. *Déplore profondément* la collaboration persistante du Fonds monétaire international avec le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande instamment au Fonds de mettre fin à cette collaboration;

10. *Recommande* qu'une question distincte relative à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et autres organismes du système des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

11. *Note avec satisfaction* l'inclusion de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, parmi les membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1982, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

12. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

13. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des

⁴ A/38/189-S/15757, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II, sect. III.

autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

15. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1984;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

*39^e séance plénière
25 juillet 1983*

1983/43. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/134 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1982,

Rappelant aussi sa propre résolution 1982/48, du 27 juillet 1982,

Notant avec une profonde préoccupation que le maintien en détention de civils palestiniens dans le camp d'Al Ansar par l'armée d'invasion israélienne a privé un grand nombre des personnes qu'ils avaient à charge de leur seule source de revenus, outre ses autres conséquences défavorables sur le plan économique et social,

Notant aussi la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien^a;

2. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements ainsi qu'aux organismes des Nations Unies qui ont apporté une aide humanitaire aux victimes palestiniennes de l'invasion israélienne du Liban;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance fournie au peuple palestinien par les organismes des Nations Unies;

4. *Déplore* le non-respect par Israël de la résolution 1982/48 du Conseil économique et social;

5. *Adresse un appel* aux autorités d'occupation israéliennes pour qu'elles facilitent les efforts de tous les organismes des Nations Unies ayant l'intention d'exécuter des projets d'assistance en faveur du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Demande* aux programmes, organisations, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien;

7. *Demande aussi* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'accord des gouvernements des pays arabes hôtes concernés;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*39^e séance plénière
25 juillet 1983*

1983/44. Assistance au Ghana

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par la situation économique désastreuse du Ghana, situation aggravée par le rapatriement soudain de plus d'un million de Ghanéens et par la grave pénurie de produits alimentaires résultant des conditions climatiques défavorables,

Considérant les problèmes urgents que posent la réinstallation et la réintégration, dans l'économie nationale affaiblie, du grand nombre de personnes revenues au pays,

Affirmant la nécessité d'entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement et le peuple du Ghana dans leurs efforts en vue de relancer l'économie et de réinstaller les personnes revenues au pays,

Notant avec satisfaction l'aide humanitaire d'urgence apportée par les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au cours de la période difficile du retour en masse de nationaux au pays,

^a E/1983/72 et Add 1